



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 149

26/11/21

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Arrêté n° 2021- 8534-DDT-UTN du 24 novembre 2021 portant la dissolution d'office de l'Association Foncière de Remembrement de SAUVOY.

Arrêté n° 2021-8535-DDT-UTN du 24 novembre 2021 portant la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de GIRONVILLE s/s CÔTES.

RÉGION GRAND-EST

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
GRAND EST**

Arrêté n° 2021-4419 portant habilitation du Centre hospitalier de VERDUN SAINT-MIHIEL en qualité de centre de lutte contre la tuberculose.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 8534-2021-DDT-UTN du 24 NOV. 2021

**portant la dissolution d'office de l'Association Foncière de Remembrement de
SAUVOY**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU le livre I, Titre III du Code Rural, Chapitre III sur les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;
- VU l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-807 du 22 avril 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;
- VU l'arrêté du 15 février 1994 portant constitution de l'association Foncière de Remembrement de Sauvoy ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de Sauvoy en date du 3 septembre 2021, acceptant la dissolution de l'AFR de Sauvoy dans le cadre d'une procédure de dissolution d'office et acceptant l'incorporation des ouvrages sis sur son territoire ainsi que des actifs financiers appartenant à l'Association Foncière de Sauvoy dans le patrimoine de la commune ;
- VU l'avis favorable à la dissolution de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, membre de droit de l'AFR de Sauvoy dans le cadre d'une procédure de dissolution d'office ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Meuse en date du 14 octobre 2021 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

(en 8) Tél : 03.29.86.97.42

Mél : bruno.clivio@meuse.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Meuse

14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

ARRÊTE

Article 1er : L'Association Foncière de Remembrement de **Sauvoy**, est déclarée dissoute.

Article 2 : Les ouvrages collectifs créés à l'occasion du remembrement et dont l'assiette a été attribuée à l'association foncière deviendront les propriétés de la commune de Sauvoy qui devra, en assurer l'entretien.

Les actifs financiers seront transférés à la commune de Sauvoy.

Article 3 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, et Madame le Maire de Sauvoy, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et notifié à chacun des membres du bureau et au receveur municipal. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 24 NOV. 2021

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Christian ROBBE-GRILLET



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 8535-2021-DOF-UTN du 24 NOV. 2021

portant la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de
GIRONVILLE s/s CÔTES

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU le livre I, Titre III du Code Rural, Chapitre III sur les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;
- VU l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-807 du 22 avril 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;
- VU l'arrêté du 20 octobre 1960 portant constitution de l'association Foncière de Remembrement de Gironville s/s Côtes ;
- VU la délibération du bureau de l'Association Foncière de Gironville s/s Côtes en date du 2 août 2021 sollicitant sa dissolution et décidant la remise de ses biens ainsi que de ses actifs financiers à la commune de Géville ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de Géville en date du 10 août 2021, acceptant l'incorporation des ouvrages sis sur son territoire ainsi que des actifs financiers appartenant à l'Association Foncière de Gironville s/s Côtes dans le patrimoine de la commune ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Meuse en date du 14 octobre 2021 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

(en 8) Tél : 03.29.86.97.42

Mél : bruno.clivio@meuse.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Meuse

14 rue Antoine Durenne - CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

ARRÊTE

Article 1er : L'Association Foncière de Remembrement de **Gironville s/s Côtes**, est déclarée dissoute.

Article 2 : Les ouvrages collectifs créés à l'occasion du remembrement et dont l'assiette a été attribuée à l'association foncière deviendront, après signature par les parties d'un procès-verbal de remise des ouvrages, les propriétés de la commune de Géville qui devra en assurer l'entretien.
Les actifs financiers seront transférés à la commune de Géville.

Article 3 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, et Monsieur le Maire de Géville, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et notifié à chacun des membres du bureau et au receveur municipal. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le

24 NOV. 2021

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Christian ROBBE-GRILLET

ARRETE N° 2021- 4419
Portant habilitation du Centre hospitalier de VERDUN SAINT-MIHIEL
en qualité de centre de lutte contre la tuberculose

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3112-2, D. 3112-6 à D. 3112-11-4 ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu le décret no 2020-1466 du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2020 rectifié, relatif aux centres de lutte contre la tuberculose ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D. 3111-25, D. 3112-9 et D. 3121-41 du code de la santé publique ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation en tant que centre de lutte contre la tuberculose présentée par le centre hospitalier de Verdun Saint-Mihiel et réceptionnée le 18/01/2021 par l'Agence régionale de Santé Grand Est ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation en tant que centre de lutte contre la tuberculose présentée par le centre hospitalier de Bar Le Duc et réceptionnée le 15/06/2021 par l'Agence régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments du dossier permettent de considérer que le centre hospitalier de Verdun Saint-Mihiel répond aux conditions d'autorisations et de fonctionnement d'un centre de lutte contre la tuberculose ;

Article 2 : Le centre hospitalier de Verdun Saint-Mihiel est habilité, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2021, en qualité de centre de lutte contre la tuberculose sur les sites suivants :

- CLAT Principal – Site Mogador – 2, rue d'Anthouard 55100 VERDUN
 - Antenne : Centre Hospitalier de Bar le Duc 1 Bd d'Argonne 55000 Bar le Duc

Article 3 : les modalités de fonctionnement et de financement du centre de lutte contre la tuberculose sont fixées par une convention entre le directeur général de l'ARS et la direction de l'établissement.

Ces modalités sont conformes aux dispositions prévues par la réglementation.

Toute modification relative au fonctionnement ou à l'organisation du centre doit être signalée sans délai au directeur général de l'ARS.

Le centre fournit à l'Agence Régionale de Santé, chaque année avant le 15 février, un rapport d'activité et de performance de l'année écoulée et conforme à la réglementation.

Article 4 : Lorsque les modalités de fonctionnement du centre de lutte contre la tuberculose ne permettent plus de répondre aux obligations fixées, respectivement par les articles D3112-6 à D3112-10

du code de santé publique, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé met en demeure la structure habilitée de s'y conformer dans un délai qu'il fixe.
Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.
En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue.

Article 5 : Le délégué départemental de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de la Meuse.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Nancy, le **23 NOV. 2021**

// La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY